



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune, article 752,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Décembre 2003 fixant le montant des loyers des biens communaux,

Vu la décision modificative en date du 21 novembre 2021, approuvant le contrat de location relatif au logement communal situé 15 rue Porche, à Mme Urielle SERRUYA,

Vu le contrat de location modificatif conclu le 04.01.2022 entre la commune de Saint-Cyprien et Mme Urielle SERRUYA,

Vu que le contrat susvisé arrive à échéance le 01.11.2022,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de location d'un logement communal situé **15 rue Porche à ST. CYPRIEN PLAGE**, formulée par **Mme Urielle SERRUYA**.

DECIDE

ARTICLE 1 : De RENOUELER la location à **Mme Urielle SERRUYA**, du logement communal de type F5, situé **rue PORCHE à ST. CYPRIEN**, moyennant un montant de loyer mensuel fixé à 420 €, révisable annuellement à la date anniversaire suivant les variations de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE

ARTICLE 2 : D'approuver le renouvellement de contrat de location, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec **Mme Urielle SERRUYA**, à compter du 01 NOVEMBRE 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable, et de le signer pour l'exécution de ses dispositions.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'ARGELES SUR MER, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au CONSEIL MUNICIPAL lors de sa prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

FAIT A SAINT.CYPRIEN, le 17.11.2022

LE MAIRE

Thierry DEL POSO



Acte rendu exécutoire après

- > dépôt en Préfecture le :
- > Affichage le :
- > Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.

La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20221117-DEC-11-2022-001-CC
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022

Papier recyclé